



## AU JOUR LE JOUR

Vendredi 5 juin  
Alliance Leclerc-Rewe

Dernière enseigne esseulée après les alliances de ses concurrents, le groupe Leclerc a annoncé la création d'une centrale d'achat commune avec le géant allemand Rewe. Les deux groupes réalisent près de 100 milliards d'euros de chiffre d'affaires (51 Mds pour Rewe, 46 Mds pour Leclerc).

## Rénovation des vergers

Les modalités de mise en œuvre de la rénovation du verger en 2015 ont été publiées. Le taux de renouvellement minimum est désormais fixé à 4 %. Une bonification de 5 % est prévue pour les exploitations touchées par la sharka ou tout autre organisme nuisible concerné par des mesures d'arrachage obligatoire.

Mardi 9 juin  
Réorganisation des  
oléoprotéagineux

L'interprofession des huiles et protéines végétales regroupant l'Onidol et l'Unip se nomme désormais Terres Univia, tandis que le nouvel institut technique, issu du rapprochement du Cetiom et des services techniques de l'Unip, prend l'intitulé Terres Inovia. L'objectif est d'atteindre 3 Mha en 2025, contre 2,5 aujourd'hui, pour améliorer l'indépendance en protéines végétales de la France.

Mercredi 10 juin  
La Fnams a 60 ans

Lors de son congrès à Paris à l'occasion de ses 60 ans, la Fnams a souhaité mettre en avant le métier de multiplicateur de semences, un « maillon essentiel » dans la filière. Les surfaces sont en progression en 2015, à environ 256 000 ha (estimations au 15 mai).

Donner une valeur économique  
aux futurs DPB

La tâche est ardue pour les experts, confrontés à un vide juridique de six mois des droits à paiement.

Les droits à paiement unique (DPU) ont disparu au 31 décembre 2014. Les droits à paiement de base (DPB) n'auront d'existence juridique qu'après le 15 juin 2015, date limite de dépôt des déclarations Pac, cette année.

Dans l'intervalle, des exploitations se sont vendues, se sont réorganisées ou ont été transmises suite au décès de l'exploitant. « La période est troublée mais nous devons nous positionner sur la valeur des droits constituant l'actif de l'entreprise agricole », a admis Guillaume Favoreu, expert foncier et agricole du cabinet Optimis, lors d'un débat sur les enjeux économiques et juridiques de la réforme de la Pac (1).

## Pratiques diverses

Dans les zones où la rentabilité de l'activité dépend fortement des droits à paiement, comme les zones d'élevage laitier intensif, la réforme entraîne une moins-value importante des entreprises de production. Alors, comment évaluer ces droits à paiement ?

Pour Guillaume Favoreu, si les DPB n'ont pas encore d'existence juridique, la valeur « potentielle » économique du « ticket d'entrée » est bien réelle. « En début d'année, nous avons accompagné la réorganisation d'une entreprise familiale avec



« Il faudra tenir compte de l'évolution des montants des DPB, des paiements verts et redistributifs », avertit Guillaume Favoreu, expert foncier et agricole associé du cabinet Optimis.

transfert des DPB. Il s'agissait d'être prudent dans la valorisation des droits transférés sans pour autant nier leur valeur économique. Nous les avons évalués à hauteur de 50 % de la valeur des DPU en 2014. » D'un département à l'autre, les pratiques sont diverses. Certains ne valorisent pas les droits. D'autres les évaluent à 120 % de leur valeur. Ces disparités font planer un risque de contentieux pour les années à venir.

## Incertitudes à venir

Après le 15 juin, les DPB auront une existence juridique mais il restera d'autres incertitudes. Les

praticiens ont de quoi plancher pour adapter la méthode d'évaluation de calcul de la valeur des DPB, basée sur une évaluation par le rendement (capitalisation financière). Optimis laisse entrevoir l'ampleur de la tâche : « Nous pourrions distinguer les DPB des paiements verts et paiements redistributifs avec des coefficients de risques différents. Il faudra aussi prendre en compte l'évolution de leurs montants dans le temps (liée à la convergence) et les éventuels prélèvements en cas de cession. »

**Arielle Delest**

(1) Organisé par la section Midi-Pyrénées de l'Association française de droit rural.

## Pac 2015 Les DPU non transférés ne rapportent rien au cédant

**FERMIERS ÉVINCÉS, EXPLOITANTS AYANT ÉCHANGÉ DES TERRES...** Certains détenteurs de droit à paiement unique (DPU) sont tentés de ne pas les transférer au reprenneur des terres qu'ils exploitaient. Les nouveaux droits à paiement de base (DPB) étant calculés sur la valeur des DPU 2014, ils espèrent « concentrer » les aides sur les hectares qu'il leur reste. Mauvais calcul. « La clause de gain exceptionnel » s'applique à ces cas. Elle annule l'intérêt financier qu'un agriculteur pourrait avoir à ne pas signer de clause de transfert de références. Ainsi, est retiré de sa référence historique le montant qui aurait accompagné le transfert. Exemple : en 2014, Paul a déclaré 25 ha dont il est propriétaire et détenait 25 DPU à 200 €. Il a perçu 5 000 €. Fin 2014, il cède 5 ha à Pierre par bail sans transfert des références. L'administration appliquera la clause de gain exceptionnel. Autrement dit, le montant de DPU servant de référence au calcul des DPB de Paul sera de 4 000 € (25 × 200 - 5 × 200). Alors, pensez à signer les clauses de transferts de références avant le 15 juin 2015 !

**ARIELLE DELEST**